

Contrôle des armes à feu

L'analyse du nombre des incidents de ce genre mettant en jeu des personnes munies d'AAAF nous éclairerait probablement sur l'influence du système. Mais aucune de nos sources de données, pas même les rapports de police émanant des ressorts locaux, ne dit si les personnes en cause étaient munies d'une AAAF.

Par conséquent, même si les autorisations d'acquisition d'armes à feu visaient à renseigner les tribunaux et la police en cas d'incidents reliés à l'usage d'armes à feu, elles n'ont donné aucun résultat au Canada.

Voici ce qui est dit en troisième lieu:

Nous ne pouvons pas établir de rapport de cause à effet entre ces dispositions et la réduction du nombre d'incidents reliés à des armes à feu.

Je ne pense pas qu'on puisse trouver d'argument plus convaincant que celui-ci, qui figure dans l'étude finale. Il n'existe aucun rapport de cause à effet entre ces dispositions et la réduction du nombre d'incidents provoqués par des armes à feu. Il est évident que ce système a totalement échoué, surtout dans le Nord, les régions rurales et les localités éloignées.

En ce qui concerne les perquisitions sans mandat, au Canada, les agents de police ont pleins pouvoirs pour enquêter au sujet de ce genre d'incidents en faisant intervenir un magistrat ou en pourchassant le coupable. Cet article a donné lieu à des abus dans ma circonscription. Compte tenu des dispositions de la Charte de 1982, il faudrait supprimer cet article pour des raisons constitutionnelles et en raison des conclusions de l'étude effectuée au cours de ces six dernières années.

Pour ce qui est de l'élimination des autorisations d'acquisition d'armes à feu, nous avons amplement la preuve qu'il s'agit purement d'un règlement bureaucratique qui fait du tort aux Canadiens conscients de la sécurité et honnêtes qui tirent sur un animal pris au piège, sur une petite cible ou qui ont besoin d'une arme à feu pour pratiquer le piégeage ou la chasse, de temps en temps.

J'invite les ministériels à appuyer ce projet de loi au cours des 45 minutes qui vont suivre, étant donné que lorsque j'ai comparu devant le comité législatif, les ministériels se sont prononcés en faveur de cette mesure. Je pensais qu'aujourd'hui le député de Mission—Port Moody (M. St. Germain) serait peut-être là, car il a déclaré ceci:

... Monsieur le président, je suis d'accord avec le député de Skeena.

Et le président semblait tout à fait d'accord avec lui.

J'espère qu'au cours des 45 minutes qui viennent, les représentants du gouvernement vont se faire entendre, car comme je l'ai dit à mes collègues de l'opposition, nous aimerions qu'ils nous disent pourquoi ils appuient ou n'appuient pas le projet de loi C-213. Je sais que j'ai reçu du courrier en faveur de ce projet de loi de toutes les provinces et des deux territoires. De nombreux députés ministériels ont dit avant d'être élus qu'ils étaient entièrement favorables à ce projet de loi, et j'espère donc que nous allons les entendre exprimer leur appui à ce projet.

[Français]

M. Nic Leblanc (Longueuil): Monsieur le Président, je suis heureux aujourd'hui d'avoir la possibilité de parler sur le projet de loi C-213 sur le contrôle des armes à feu.

Ce projet de loi soulève des préoccupations non seulement dans ma circonscription électorale, mais dans tout le pays. Et ceci, parce que le contrôle des armes à feu se rapporte à la

nature même de notre liberté individuelle dans une société libre et démocratique. Cette question concerne également la sécurité publique et par conséquent, elle intéresse tous les Canadiens. C'est pourquoi, entre autres, la question même du contrôle des armes à feu est controversée et continue à susciter des opinions extrêmement opposées.

L'utilisation des armes à feu dans le sport, les loisirs et comme moyen de subsistance s'inscrit dans le patrimoine canadien, depuis plus de quatre siècles, et cette tradition se poursuit aujourd'hui. En fait, depuis son entrée en vigueur au début de la Confédération, le contrôle des armes à feu a constitué un élément important dans la politique sociale du Canada. Ce n'est pas le principe du contrôle des armes à feu qui est en cause aujourd'hui, car les mesures qui empêchent l'utilisation criminelle et irresponsable de ces armes méritent notre appui. Toutefois, je crois que le gouvernement doit tenter d'établir un équilibre raisonnable entre la nécessité de maintenir la sécurité publique et l'intérêt légitime des propriétaires et utilisateurs d'armes à feu. Afin d'atteindre cet équilibre, il est important que la Chambre prenne en considération toutes les personnes touchées avant de modifier les dispositions législatives sur cette question. Ceci m'amène, monsieur le Président, à la proposition du député de Skeena.

Il voudrait que soit aboli le droit de perquisitionner et de saisir, sans mandat, les armes à feu, munitions et autres substances explosives dans une maison d'habitation. Monsieur le Président, à mon avis, cette disposition se retrouve dans les articles du Code criminel qui traitent des armes à feu pour une très bonne raison. Comme le sait la Chambre, de nombreux crimes, particulièrement des meurtres, sont commis au cours de querelles de famille ou de voisinage. Le plus souvent, des armes à feu sont en cause.

En adoptant le paragraphe 101(2) permettant la perquisition et les saisies sans mandat, le Parlement voulait que les policiers puissent saisir des armes à feu et des munitions et des substances explosives lors des querelles de famille, afin d'éviter un dénouement tragique. Qu'une arme à feu ait été saisie ou non, le policier doit par la suite faire rapport au tribunal pour justifier la mesure prise et empêcher ainsi les saisies arbitraires ou le harcèlement de personnes innocentes.

Les querelles de famille éclatent soudainement et la police est appelée sur les lieux à la hâte. Il semble que le député voudrait entraver la possibilité pour les policiers d'agir efficacement dans un tel cas et les empêcher de perquisitionner et de saisir des armes à feu afin d'éviter qu'une querelle ne se termine par un accident fatal. Il voudrait que la police attende patiemment que soient remplis les formulaires de la demande de mandat de perquisition auprès d'un juge de la Cour provinciale, alors qu'entre-temps, ses services peuvent être requis d'urgence ailleurs.

Monsieur le Président, la violation des droits de la personne et l'abus de pouvoir des policiers me préoccupent toujours. Cependant, dans les situations dont j'ai fait état qui peuvent déboucher sur un décès ou des blessures graves, je reconnais que des circonstances exceptionnelles et contraignantes peuvent justifier les perquisitions et les saisies sans mandat.